

**Avenant n°1 relatif à la revalorisation du barème des rémunérations minimales applicables
au sein des offices publics de l'habitat, des sociétés de coordination et des sociétés
coopératives hlm**

**IDCC 3220 – CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES PUBLICS ET
COOPERATIFS DE L'HABITAT SOCIAL (OPCHS)
ETENDUE PAR ARRETE DU 10 JUIN 2025
JORF N°0143 DU 21 JUIN 2025**

Entre :

Les organisations syndicales représentatives dans la branche des Offices Publics de l'Habitat :

- la CFDT Interco,
- la Fédération FO des services publics et de santé,

d'une part,

et, les organisations patronales représentatives :

- la Fédération nationale des Offices publics de l'habitat,
- la Fédération nationale des Sociétés coopératives HLM,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champs d'application et contexte

Le présent avenant s'applique aux organismes visés dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective étendue des organismes publics et coopératifs de l'habitat social tel que défini par son chapitre I.

Un nouveau système de classification est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 avec un délai de 24 mois laissé aux organismes pour sa mise en œuvre. A compter du 1^{er} janvier 2026, seul demeure en vigueur le barème national des minimas hiérarchiques prévu au III du sous-chapitre III de la convention collective nationale des OPCHS.

Tenant compte du contexte économique actuel des organismes tel qu'exposé lors de la première réunion de négociation sur le sujet et constatant que le salaire minimum de la classe 1 se trouve, du fait de la révision de la valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2026, à un niveau inférieur au SMIC, les partenaires sociaux ont souhaité négocier pour réviser le barème national des salaires minimums hiérarchiques.

Article 2 : Actualisation du barème national des salaires minimums hiérarchiques des organismes publics et coopératifs de l'habitat social appliquant la nouvelle classification commune

En vue d'actualiser le barème national des salaires minimums hiérarchiques, le tableau fixant les salaires et correspondant à la classification applicable dans les organismes publics et coopératifs de l'habitat social, tel que prévu à l'annexe 1 de la convention collective nationale des OPCHS est modifié comme suit :

Classes d'emplois	Cotations	Catégories	Salaire minimum hiérarchique
1	6 7 8 9	Employés	1 825,22 €
2	10 11 12 13	Employés	1 890,82 €
3	14 15 16 17	Employés	1 956,99 €
4	18 19 20	Agents de maitrise	2 054,85 €
5	21 22 23	Agents de maitrise	2 178,13 €
6	24 25 26	Agents de maitrise	2 308,82 €
7	27 28 29	Agents de maitrise	2 447,35 €
8	30 31 32	Cadres	2 692,08 €
9	33 34 35	Cadres	3 015,13 €
10	36 37 38	Cadres	3 376,96 €
11	39 40 41	Cadres	3 883,50 €
12	42 43 44	Cadres	4 466,02 €
13	45 46 47 48	Cadres	5 359,23 €

Il est rappelé que les montants indiqués dans le tableau susvisé sont donnés pour un horaire hebdomadaire légal de trente-cinq heures dans le respect des articles L. 3121-1 et suivants du code du travail et sont composés uniquement du salaire de base, hors primes et avantages en nature.

Article 3 : Date d'application du barème national de base dans les organismes

Le nouveau barème national de base des OPCHS s'applique aux organismes, sous réserve des barèmes plus favorables mis en place à leur niveau, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Rappel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En application de l'article L. 2241-9 du code du travail, les parties signataires rappellent que la négociation annuelle obligatoire est l'occasion d'examiner l'évolution des écarts de rémunérations entre femmes-hommes, en s'appuyant sur les éléments communiqués par les rapports et divers documents produits et transmis par les parties les plus diligentes en vue de l'ouverture de la négociation ayant conduit à l'établissement du présent avenant.

Par ailleurs, les partenaires sociaux rappellent aux organismes de la branche professionnelle de veiller à respecter la mixité et l'égalité professionnelle au travail, de garantir une réelle égalité des droits et de traitement entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, d'orientation, de formation, de promotion, de déroulement de carrière en offrant les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès à tous les postes. Les parties signataires rappellent que les organismes doivent veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable, ainsi qu'à la réduction des écarts de rémunérations constatés qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire.

Article 5 : Application dans les organismes de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux organismes de moins de 50 salariés comme à ceux d'au moins 50 salariés.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur, à compter du lendemain du jour de son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche.

Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Article 8 : Clauses de suivi et de rendez-vous

Les dispositions du présent avenant seront suivies selon les modalités prévues par la convention collective nationale des organismes publics et coopératifs de l'habitat social.

Article 9 : Modalités de révision et de dénonciation

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées ou dénoncées selon les modalités prévues par la convention collective nationale organismes publics de l'habitat social.

Fait à Paris, le 21 janvier 2026.

Pour les organisations syndicales

La CFDT Interco

La Fédération FO des Services publics et Santé

Pour les employeurs

**Le Président de la Fédération nationale des
Offices Publics de l'Habitat**

**La Présidente de la Fédération nationale des
sociétés coopératives d'HLM**